

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des comptes publics

10 2 SEP. 2024

Circulaire du

Dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des touristes croisiéristes

Le ministre chargé des comptes publics,

À l'attention des vendeurs autorisés à réaliser des ventes hors taxes, de leurs fournisseurs, des touristes croisiéristes en Martinique et en Guadeloupe et des services douaniers,

La présente circulaire commente le dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des touristes croisiéristes, sur les communes de Martinique et de Guadeloupe disposant d'un port d'accueil de navires de croisière touristique prévu aux articles 41 *bis* à 41 *nonies* de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et précisé par les deux décrets suivants :

- le décret n° 2024-89 du 7 février 2024 relatif au dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes ;
- le décret n° 2024-88 du 7 février 2024 relatif à la déconcentration des décisions individuelles relatives au dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes

Ce dispositif prend fin au 1^{er} janvier 2027.

Hormis pour les points qu'elle traite spécifiquement, la présente circulaire est sans préjudice de la circulaire relative au régime fiscal de l'octroi de mer du 27 décembre 2018.

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

[1] Au sens de la loi de 2004, les opérations éligibles au dispositif sont les livraisons au détail répondant aux critères cumulatifs suivants :

- elles portent sur des biens (A),
- elles sont réalisées dans les communes de Martinique et de Guadeloupe disposant d'un port d'accueil de navires de croisière touristique (B),
- elles sont réalisées par des vendeurs autorisés (C),
- elles bénéficient à des particuliers, à condition que leur résidence habituelle se trouve hors du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe, qu'ils effectuent une croisière touristique maritime et qu'ils emportent les biens en question dans leurs bagages personnels, hors de ces collectivités (D).

Remarque : il convient de distinguer les opérations éligibles et les opérations exonérées. Les opérations éligibles sont celles qui ouvrent droit aux exonérations : si elles n'existent pas, le dispositif ne s'applique pas. Elles se distinguent donc des opérations exonérées, c'est-à-dire celles à partir duquel l'avantage fiscal est calculé : cette catégorie comprend non seulement les opérations éligibles, mais également, en matière d'octroi de mer et d'octroi de mer régional, d'autres opérations telle que l'importation des biens qui participeront à l'opération éligible, par exemple (cf. point [18] *infra*).

A. Critère relatif aux biens

[2] Tous les biens entrent dans le champ d'application du dispositif, à l'exception des suivants :

1° les tabacs manufacturés, au sens de l'article 275 A de l'annexe II du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au jour de la publication de la présente circulaire ;

2° les biens pour lesquels la sortie du territoire de Guadeloupe ou de Martinique est prohibée.

Il s'agit notamment des marchandises dont l'exportation est interdite en application des dispositions suivantes :

- l'article 38 du code des douanes ;

- les règlements de l'Union européenne relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce, tels que les règlements européens du Conseil et de la Commission n°338/97 du 09/12/1996, n°865/2006 du 04/05/2006, n°792/2012 du 23/08/2012 et n°1320/2014 et le règlement d'exécution n°2023/2770 de la Commission du 23/12/2023.

NB : des informations complémentaires sont disponibles sur le site douane.gouv.fr à la rubrique « Vous voyagez aux Antilles » ;

3° les marchandises qui, compte tenu de leur nature ou des quantités livrées, ne sont pas destinées aux besoins propres d'un particulier (par exemple des produits en grande quantité ou des machines).

[3] Remarque : le touriste croisiériste a l'obligation de consommer les marchandises achetées en dehors des collectivités où elles ont été achetées. Pour limiter les risques de consommation sur place, la période d'achat est donc strictement limitée au jour de l'escale du navire. En cas de doute, les agents des douanes et le vendeur autorisé se réfèrent aux dates du titre de transport que le touriste doit présenter (cf. point [14] *infra*).

B. Critère géographique

[4] En application de l'article 1 du décret n° 2024-89 du 7 février 2024, les opérations éligibles s'entendent de celles réalisées dans les communes disposant d'un port d'accueil de navires de croisière touristique, à savoir :

– en **Guadeloupe** : les communes de Basse-Terre, Deshaies, Pointe-à-Pitre, Saint-Louis et Terre-de-Haut ;

– en **Martinique** : les communes de Fort-de-France, Les Anses d'Arlet, Le Marin, Les Trois-Îlets et Saint-Pierre.

Remarque : les vendeurs autorisés n'ont pas l'obligation de disposer d'un siège ou d'un établissement fixe sur le territoire de l'une des dix communes où le dispositif peut être déployé. Le critère géographique n'est apprécié qu'à raison du lieu de réalisation de la vente.

C. Critère relatif à la qualité du vendeur

[5] Conformément au 2° de l'article 41 bis de la loi de 2004 susvisée, les opérations éligibles ne peuvent être réalisées que par des vendeurs autorisés par l'administration.

1° Contenu de la demande à déposer auprès de la douane

[6] La demande d'autorisation est déposée soit par voie électronique, soit par voie postale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auprès du pôle action économique (PAE) de la direction régionale des douanes, territorialement compétente (Martinique ou Guadeloupe). La liste et les adresses des services douaniers se trouvent sur le site Internet de la douane Douane.gouv.fr.

La demande d'autorisation doit comprendre :

- le nom du vendeur ou sa dénomination sociale ;
- son adresse ;
- son numéro unique d'identification SIREN ;
- le cas échéant, le numéro individuel d'identification attribué au vendeur en application de l'article 286 *ter* du code général des impôts sous lequel il va effectuer les livraisons de biens exonérées.

[7] Elle doit être accompagnée :

- d'une attestation par laquelle le vendeur s'engage à disposer d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations éligibles ;
- du bulletin n°3 du casier judiciaire des représentants de la personne morale ;
- si le vendeur est immatriculé depuis moins de douze mois au registre national des entreprises au moment du dépôt de la demande, ses écritures comptables ou d'autres informations financières le concernant.

Remarque : le silence gardé par le service chargé d'instruire la demande du vendeur vaut décision de rejet de la demande, conformément au 3° de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

2° Conditions d'octroi de l'autorisation par la direction régionale des douanes territorialement compétente

[8] L'autorisation est délivrée au vendeur par le directeur régional des douanes sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- i) être immatriculé au registre national des entreprises ;
- ii) disposer d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales (logiciel comptable¹ agréé par la DGFIP) permettant le suivi des opérations éligibles ;
- iii) justifier d'une solvabilité financière. La solvabilité financière est la capacité d'un opérateur à payer ses dettes à court, moyen et long terme. Elle est réputée acquise dès lors que le vendeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers, ni d'une procédure collective. Si le vendeur est inscrit au registre national des entreprises depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations financières et comptables disponibles au moment de la demande ;
- iv) n'avoir commis, lui ou ses représentants s'il s'agit d'une personne morale, aucune infraction grave ou répétée à la législation douanière et fiscale, ni aucune infraction pénale grave liée à l'activité économique de l'entreprise.

¹ Cf. 3° de l'art. 286 du CGI « [...] utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration. »

[9] Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du premier jour du mois suivant la notification au vendeur de la décision d'autorisation, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance de l'autorisation. La décision est notifiée au vendeur autorisé, ainsi que le montant du contingent d'octroi de mer et l'octroi de mer régional, pouvant être exonéré, dans le cadre d'achat ou d'importation pour l'année en cours. L'autorisation mentionne également le bureau de douane territorialement compétent pour la gestion des différentes opérations du vendeur autorisé.

L'administration des douanes attribue et enregistre comme identifiant du vendeur autorisé, son numéro SIREN.

3° Reconduction de l'autorisation

[10] L'autorisation est renouvelée par tacite reconduction pour l'année suivante, sauf dénonciation du vendeur. Dans ce cas, il informe le pôle action économique de la direction régionale des douanes, territorialement compétente (Martinique ou Guadeloupe) au plus tard le 31 octobre de l'année pour laquelle l'autorisation a été accordée ou renouvelée. La dénonciation est présentée soit par voie électronique, soit par voie postale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4° Retrait de l'autorisation

[11] L'autorisation est retirée par l'autorité l'ayant délivré lorsque l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie (cf. point [8] *supra*). Elle peut l'être également pour les raisons suivantes (art. 7 du décret n° 2024-89 du 7 février 2024) :

- si le vendeur autorisé omet de demander les justificatifs nécessaires au touriste acquéreur ou d'en conserver une copie ;
- si le vendeur autorisé omet d'informer le touriste acquéreur que les marchandises achetées hors taxes ne peuvent pas être consommées ou utilisées avant leur sortie du territoire de la Martinique ou de la Guadeloupe ;
- si le vendeur autorisé omet d'établir une facture ou un document en tenant lieu à une opération éligible ;
- si le vendeur autorisé ne dépose pas dans les délais impartis ses états récapitulatifs des ventes et des importations et livraisons de ses fournisseurs au bureau de douane et droits indirects territorialement compétent.

[12] La décision de retrait de l'autorisation au vendeur doit être motivée et lui être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le vendeur peut faire valoir ses observations écrites ou orales dans le mois qui suit la notification de la décision de retrait. Le retrait de l'autorisation prend effet à l'expiration de ce délai d'un mois.

D. Critères relatifs à la qualité de l'acheteur

[13] L'acheteur au profit duquel est réalisé la livraison constituant l'opération éligible doit être un particulier et respecter deux conditions.

<p>Remarque : un particulier s'entend d'une personne physique agissant en tant qu'individu, pour leur propre compte, c'est-à-dire, notamment, hors de toute activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts.</p>

1° Critère de résidence

[14] L'acheteur doit avoir sa résidence habituelle hors du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe. Pour chaque opération éligible, le touriste croisiériste acquéreur présente donc au vendeur autorisé deux justificatifs :

- un titre de transport valide, délivré à son nom par une compagnie de croisière ou tout document justifiant qu'il est passager d'une croisière touristique ; et
- un document attestant d'une résidence régulière en dehors du territoire de la Guadeloupe et de la Martinique.

[15] Le document attestant d'une résidence régulière en dehors du territoire de la Guadeloupe et de la Martinique est, selon le cas :

a) pour le ressortissant d'un État étranger, un titre d'identité en cours de validité indiquant une résidence habituelle hors du territoire de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Les ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne peuvent présenter une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. Les ressortissants d'États tiers doivent présenter un passeport en cours de validité. Dans les deux cas, la carte d'identité ou le passeport doit indiquer une résidence habituelle hors du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe ;

b) pour la personne de nationalité française résidant en France en dehors du territoire de la Guadeloupe et de la Martinique, un justificatif de domicile de moins de trois mois. Le document attestant de la résidence régulière en dehors du territoire de la Guadeloupe et de la Martinique peut être présenté au format électronique au vendeur autorisé. Celui-ci doit toutefois toujours en conserver une copie, quel que soit le format.

c) pour la personne de nationalité française résidant en dehors de France, un justificatif de résidence à l'étranger émis par le Consulat.

Remarque : les touristes croisiéristes mineurs peuvent acquérir des produits hors taxes dès lors qu'ils présentent les justificatifs requis, à l'exception des produits contenant de l'alcool, ainsi que ceux exclus du dispositif en application de l'article 41 bis de la loi n°2004-639.

2° Critère relatif à la participation à une croisière

[16] Les particuliers bénéficiant de l'opération éligible s'entendent de ceux voyageant sur des navires de croisière touristique répondant à la définition de navires pour le transport de passagers fixée au 1° du I de l'article 1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, réalisant une croisière au sens du *t* de l'article 3 du règlement (UE) n°1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004.

[17] Il s'agit donc de navires effectuant des navigations touristiques consistant en un service de transport par mer comprenant un hébergement d'au moins deux nuitées à bord et d'autres prestations. Les navires à propulsion mécanique doivent transporter au moins douze passagers. Pour les bateaux à voile, le minimum est de trente passagers, sauf s'il s'agit d'un navire historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt.

Le nombre de passagers n'inclut pas le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins de la croisière. Ce nombre ne comprend pas, non plus, les enfants de moins d'un an.

SECTION 2 – PORTÉE DES EXONÉRATIONS

A. Exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

1° Opérations exonérées

[18] Aux termes de l'article 41 *ter* de la loi n°2004-639, cinq opérations sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional :

- les opérations éligibles (ventes au détail de biens à destination du touriste croisiériste, au sens de la section 1) ;
- les importations par les vendeurs autorisés ;
- les livraisons par les fournisseurs des vendeurs autorisés de biens destinés à faire l'objet d'opérations éligibles ;
- les importations de biens par les fournisseurs des vendeurs autorisés destinés à faire l'objet d'opérations éligibles ; et
- les livraisons de biens par les fournisseurs des fournisseurs des vendeurs autorisés destinés à faire l'objet d'opérations éligibles.

Ces exonérations s'appliquent à la facturation.

2° Contingentement des opérations exonérées autres que les opérations exigibles

[19] À l'exception des opérations éligibles (ventes finales aux touristes croisiéristes), les autres opérations, ci-dessus énumérées, s'appliquent dans la limite d'un contingent unique annuel (cf. point [39] *infra*).

3° Mentions obligatoires sur les factures

[20] Les livraisons exonérées et les livraisons subséquentes (livraisons de biens par les fournisseurs aux vendeurs autorisés pour lesquels les fournisseurs ont bénéficié d'une exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional) donnent lieu à facturation obligatoire.

Les factures présentent ces livraisons de manière distincte des autres livraisons et font apparaître, pour chaque bien livré :

- le montant de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional exonéré ;
- les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional applicables ;
- la position tarifaire du bien selon la nomenclature combinée².

[21] Dans le cadre particulier du dispositif transitoire, la règle du II de l'article 33 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004, selon laquelle « *toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation* », ne s'applique pas.

[22] Concernant les fournisseurs assujettis, leurs livraisons exonérées sont déclarées comme des exportations dans leurs déclarations trimestrielles (annexe B³).

2. Figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ou aux codes de toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en y ajoutant éventuellement des subdivisions pour les positions limitativement prévues à l'annexe I à la décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision n° 940/2014/ UE.

3 Annexe B à la déclaration en ligne via l'appli DOMINO

B. Exonération de taxe sur la valeur ajoutée

1° Principe

[23] Les ventes HT constituant des opérations éligibles, à destination des touristes croisiéristes, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

2° Modalités d'application

Elles ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Les vendeurs autorisés reportent l'exonération sur leurs déclarations de TVA et dans leur comptabilité.

C. Exonération de l'accise sur les alcools

1° Principe

[24] L'article 41 *octies* de la loi du 2 juillet 2004 susvisée prévoit l'exonération de l'accise, pour les alcools et boissons alcooliques vendus aux touristes croisiéristes. Cette exonération ne s'applique donc qu'aux opérations éligibles. Le vendeur autorisé achète ses produits alcooliques avec l'accise, et s'il les vend à un touriste croisiériste, il peut déposer une demande de remboursement.

2° Modalités d'application

a) Dépôt de la demande de remboursement

[25] La demande de remboursement est présentée au bureau de douane territorialement compétent, le 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'opération éligible, au plus tard. La demande est transmise par voie électronique.

b) Contenu de la demande de remboursement

[26] La demande de remboursement présentée par le vendeur autorisé doit permettre d'établir que :

- le remboursement sollicité vise des alcools et boissons alcooliques qui ont été vendus aux touristes croisiéristes ;
- le montant du remboursement demandé correspond au montant de l'imposition liquidée pour ces alcools et boissons alcooliques ;
- l'imposition a été supportée par le vendeur.

[27] Le vendeur autorisé doit présenter les extraits de son état récapitulatif des ventes, afin de justifier que les marchandises ont bien été vendues à des touristes croisiéristes dans le cadre d'opérations éligibles.

[28] Lorsque le vendeur autorisé achète auprès d'un fournisseur les alcools et boissons alcooliques destinés à des opérations éligibles, les factures doivent faire apparaître pour chaque bien acheté :

- le montant de l'accise supporté ;
- le tarif de l'accise en vigueur et la date de la mise à la consommation ;
- la répercussion de l'accise par le fournisseur sur le prix d'achat.

[29] Lors du dépôt de la demande de remboursement, le vendeur autorisé peut présenter ces factures afin d'attester que les alcools et boissons alcooliques ont effectivement supporté l'accise et que l'imposition lui a été répercutée.

Alternativement, lorsqu'il met à la consommation les alcools et boissons alcooliques destinés à une opération éligible, il peut présenter les déclarations sur lesquelles il a liquidé l'accise pour ces biens, afin d'attester qu'il a supporté l'imposition pour les alcools et boissons alcooliques vendus.

c) Décision de l'administration

[30] Si les justificatifs présentés ne sont pas suffisamment probants, le service douanier doit rejeter la demande de remboursement.

Si la demande est recevable, le remboursement doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la présentation de la demande, à hauteur du tarif en vigueur, lors de la mise à la consommation des marchandises.

Le bureau de douane territorialement compétent procède à l'instruction de la demande de remboursement via le service en ligne RDT.

[31] En application de l'article 41 *octies* de la loi précitée, si le vendeur affecte les alcools ou boissons alcooliques, soumis à l'accise, à une destination autre que la vente hors taxes aux touristes croisiéristes, il ne peut prétendre au remboursement de l'accise due sur ces marchandises.

SECTION 3 - LES OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

A. Les obligations intervenant avant la vente

1° Obtention d'une attestation certifiant la destination des biens

a) S'agissant des vendeurs autorisés

[32] Afin de bénéficier de l'exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional, le vendeur autorisé doit établir une attestation pour chaque livraison ou importation de biens destinés à la réalisation d'opérations éligibles.

L'attestation doit être établie au plus tard à la date de la facturation ou de la déclaration d'importation, et elle doit être visée par le bureau de douane territorialement compétent, repris dans l'autorisation. Le visa du service certifie que les biens sont destinés à la réalisation d'opérations éligibles. Les renseignements devant figurer dans l'attestation sont énumérés ci-dessous, en application du I de l'article 41 *quater* de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

Remarque: pour tous les cas décrits ci-après, l'attestation est transmise, par voie électronique, au bureau de douane territorialement compétent, accompagnée de la copie de la facture ou de la déclaration relative à livraison/importation concernée. Le service se prononce dans les 5 jours ouvrés. À défaut, l'exonération n'est pas accordée.

[33] Elle doit comporter :

– lorsqu'il est destinataire d'une livraison de biens (**annexe 1**):

1° La référence et la date d'émission de la facture du fournisseur qui a réalisé la livraison de biens exonérés, ou du document en tenant lieu ;

2° Le nom, la dénomination sociale complète, le numéro SIREN et l'adresse de ce fournisseur ;

3° Pour chacun des biens livrés, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes exprimé en euros et les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional normalement applicables ;

[34] – lorsque le vendeur autorisé est destinataire d'une importation de biens (**annexe 2**):

- 1° La référence le type et la date de la déclaration d'importation ;
- 2° Le bureau de douane territorialement compétent auprès duquel la déclaration est déposée ;
- 3° Le numéro de l'article ainsi que de la déclaration d'importation dans lequel figure la marchandise exonérée;
- 4° La désignation commerciale des biens ;
- 5° La position des biens selon la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;
- 6° La quantité et la valeur en douane des biens importés pour lesquels l'exonération est sollicitée, telle que définie dans la réglementation en vigueur ;
- 7° Les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional normalement applicables ;
- 8° Le montant des autres taxes et droits applicables à l'importation de ces biens.

2° S'agissant du fournisseur du vendeur autorisé

[35] Le fournisseur du vendeur autorisé doit également établir une attestation pour bénéficier de l'exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional, lorsqu'il est destinataire d'une livraison ou d'une importation de biens destinés à être livrés ultérieurement au vendeur autorisé.

[36] L'attestation doit être visée par le bureau de douane territorialement compétent, dans les mêmes conditions que l'attestation établie par le vendeur autorisé. Elle doit également être réalisée, au plus tard, au jour de la facturation ou de la déclaration d'importation. Le visa du service certifie que les biens sont destinés à la réalisation d'opérations éligibles. Les renseignements devant figurer dans l'attestation du fournisseur sont énumérés ci-dessous, en application du I de l'article 41 *quater* de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

[37] – lorsque le fournisseur est destinataire d'une livraison de biens destinés à être vendus à un vendeur autorisé (**annexe 3**):

- 1° La référence et la date d'émission de la facture de son propre fournisseur qui a réalisé la livraison de biens exonérés, ou du document en tenant lieu ;
- 2° Le nom, la dénomination sociale complète, le numéro SIREN et l'adresse de ce fournisseur ;
- 3° Pour chacun des biens livrés, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes exprimé en euros et les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional normalement applicables.

Le fournisseur du vendeur autorisé remet à ce dernier un second exemplaire de l'attestation visée par le bureau de douane territorialement compétent. Le vendeur autorisé conserve cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

[38] – lorsque le fournisseur est destinataire d'une importation de biens destinés à être livrés au vendeur autorisé (**annexe 4**) :

- 1° La référence, le type et la date de la déclaration d'importation ;
- 2° Le bureau de douane, territorialement compétent, auprès duquel la déclaration est déposée ;
- 3° Le numéro de l'article de la déclaration d'importation dans lequel figure la marchandise exonérée ;
- 4° La désignation commerciale des biens ;
- 5° La position des biens selon la nomenclature combinée figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

- 6° La quantité et la valeur en douane des biens importés, pour lesquels l'exonération est sollicitée, telle que définie dans la réglementation en vigueur ;
- 7° Les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional normalement applicables ;
- 8° Le montant des autres taxes et droits applicables à l'importation de ces biens.

2° Plafonnement de l'exonération en matière d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

[39] Les importations par les vendeurs autorisés, les livraisons par les fournisseurs des vendeurs autorisés de biens destinés à faire l'objet d'opérations éligibles, les importations de tels biens par les fournisseurs des vendeurs autorisés et les livraisons de tels biens par les fournisseurs des vendeurs autorisés sont exonérées d'octroi de mer et d'octroi de mer régional. Ces exonérations s'appliquent dans la limite d'un contingent unique (III de l'article 41 *quater* de la loi n°2004-639 de 2004) déterminé annuellement pour chaque destinataire (le vendeur autorisé ou son fournisseur). Il est fixé pour chaque bénéficiaire par la direction régionale territorialement compétente.

[40] Le contingent est égal au volume (chiffre d'affaires) des opérations réalisées l'année précédente corrigé, le cas échéant, des éléments apportés par le bénéficiaire ou par l'administration attestant de son évolution prévisible. Il ne peut pas dépasser le montant maximum des aides d'État, fixé par l'Union Européenne, soit 300 000 € sur 3 ans. Les livraisons des fournisseurs des fournisseurs (dites « subséquentes ») sont déduites du contingent du vendeur autorisé auquel elles sont destinées.

Pour la fixation du contingent de l'année de délivrance de l'autorisation, le vendeur transmet à l'administration sa comptabilité pour l'année civile précédente.

[41] Le pôle action économique de la direction régionale territorialement compétente informe le vendeur autorisé, lors du renouvellement de l'autorisation en début d'année, si son contingent est modifié.

[42] Le pôle action économique peut augmenter ou diminuer le contingent en cours d'année, dans la limite de 35%, lorsque le destinataire ou l'administration établit que l'activité a évolué dans des proportions différentes de celles initialement prévues.

L'augmentation ou la diminution peut aussi être demandée par le vendeur autorisé, sur la base d'éléments probants (documents comptables, déclarations de chiffre d'affaires, volume des ventes...). Il lui appartient de vérifier si le montant cumulé des aides reçues ne dépasse pas le plafond prévu au [40]. Si c'est le cas, il doit en informer, sans délai, son service gestionnaire.

[43] Dans le cas d'une modification de son contingent annuel par la douane, le vendeur autorisé peut faire part de ses remarques à son bureau de douane gestionnaire, par message électronique.

B. Les obligations intervenant après la vente

1° La remise par le vendeur autorisé d'une facture au touriste croisiériste

[44] Pour chaque opération éligible, le vendeur autorisé établit une facture ou tout document en tenant lieu et en remet un exemplaire au touriste acquéreur. La facture ou le document en tenant lieu doit comporter *a minima* les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du vendeur autorisé ;
- la date de l'opération ;
- la nature, le prix unitaire et la quantité d'articles vendus ;
- le montant en euros, total hors taxes ;
- la mention « régime vente HT-touriste croisiériste ».

[45] Les factures et la copie des justificatifs présentés par le touriste croisiériste, doivent être conservées par le vendeur autorisé pendant trois ans. Cet archivage doit permettre la consultation de ces pièces sous leur format d'émission initial (papier, numérique et digital).

Le vendeur autorisé a l'obligation d'informer le touriste acquéreur que les marchandises achetées hors taxes ne peuvent pas être consommées ou utilisées en tout ou partie, avant leur sortie du territoire de la Guadeloupe ou de la Martinique.

Remarque : le touriste acquéreur ayant réalisé son achat hors taxes doit être en mesure de présenter la facture hors taxes du vendeur autorisé et les marchandises qui y sont mentionnées à toute réquisition du service douanier. Il doit transporter lui-même les marchandises hors du territoire de Martinique ou de Guadeloupe, dans ses bagages personnels et sans l'intervention d'un tiers.

2° La transmission périodique d'états récapitulatifs à la douane

[46] Le vendeur autorisé établit à chaque trimestre civil deux états récapitulatifs :

- un état récapitulatif des ventes ;
- un état récapitulatif des importations et des livraisons par leurs fournisseurs de biens destinés à faire l'objet d'opérations éligibles.

[47] L'état récapitulatif des ventes (**annexe 5**) doit comprendre pour chaque opération éligible :

- la référence de la facture ou du document en tenant lieu ;
- le montant hors taxes, exprimé en euros ;
- la description des bien vendus ;
- les nom, prénom, domicile du touriste croisiériste et les données relatives aux justificatifs présentés par lui.

L'état récapitulatif des ventes doit être transmis, par tout moyen, au bureau de douane territorialement compétent, figurant sur l'autorisation, au plus tard le 24 du mois suivant le dernier jour du trimestre civil au cours duquel les opérations éligibles ont été effectuées.

[48] L'état récapitulatif des importations et des livraisons par les fournisseurs de biens destinés à faire l'objet d'opérations éligibles (**annexe 6**) doit comprendre :

- la référence de la facture ou du document en tenant lieu relatif aux livraisons de biens des fournisseurs aux vendeurs autorisés, ou la référence du document d'importation du vendeur autorisé ;
- le montant hors taxes, exprimé en euros ;

– la dénomination sociale et le numéro SIREN du fournisseur.

[49] Pour les produits alcooliques, la quantité totale en litre et le degré d'alcool du produit vendu devra apparaître sur la facture, afin de permettre le calcul du montant du remboursement à effectuer par le bureau de douane.

[50] L'état récapitulatif des importations et livraisons des fournisseurs doit être déposé au bureau de douane et droits indirects territorialement compétent au plus tard le 24 du mois suivant le dernier jour du trimestre civil au cours duquel les importations ont été réalisées et les livraisons reçues.

Remarque : le défaut de dépôt des états récapitulatifs peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée au vendeur par l'administration.

SECTION 4 - LES MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES EXONÉRATIONS

A. En matière d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

[51] L'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui n'ont pas été acquittés lors de l'une des opérations exonérées deviennent exigibles :

- par le vendeur autorisé, si celui-ci affecte le bien à une destination autre qu'une opération éligible (remise du bien à la vente TTC) ;
- par le fournisseur, lorsqu'il affecte le bien à une destination autre qu'une livraison à un vendeur autorisé ;
- par la personne qui acquiert un bien au-delà du contingent fixé pour le vendeur autorisé auprès duquel il l'a acquis.

[52] Les régularisations s'opèrent de la façon suivante lorsque les biens sont affectés à une destination autre qu'une opération éligible (remise à la vente TTC) ou autre qu'une livraison à un vendeur autorisé :

- pour les livraisons des fournisseurs des vendeurs autorisés et les livraisons par les fournisseurs de ces derniers : la régularisation s'effectue sur la déclaration trimestrielle des biens à l'octroi de mer, si le fournisseur est assujéti, et par inscription des biens dans la colonne « Remises à la vente TTC » de l'état récapitulatif trimestriel des ventes, à la date de la remise à la vente TTC.
- pour les importations réalisées par les vendeurs autorisés et leurs fournisseurs : rectification de la déclaration d'importation, liquidation supplémentaire (LS) par le bureau, et inscription des biens dans la colonne correspondante de l'état récapitulatif trimestriel des ventes effectuées (**annexe 5**), à la date de la remise à la vente TTC.

[53] Dans le cas où l'autorisation du vendeur est retirée, conformément à l'article 7 du décret n°2024-89, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional deviennent exigibles immédiatement à la date d'effet du retrait de l'autorisation au taux en vigueur au moment de l'importation ou de la livraison.

[54] Les biens importés ou livrés en exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional mais invendus au 31 décembre de l'année civile (fin de la période de validité du contingent annuel) sont déduits d'office du contingent de l'année suivante. Si le vendeur autorisé souhaite remettre les biens à la vente TTC et qu'ils ne soient pas déduits du contingent de l'année suivante, il en informe son bureau de douane de gestion, au plus tard le 31 octobre de l'année de validité du contingent.

La régularisation doit alors intervenir avant de la remise des biens à la vente TTC (destination autre qu'une opération éligible). Les taux de taxes à appliquer sont ceux pratiqués au moment de l'importation ou de la livraison des biens concernés.

B. En matière de taxe sur la valeur ajoutée

[55] Les régularisations ayant trait à la TVA sont reportées, par les opérateurs, sur leurs déclarations périodiques de TVA et dans leur comptabilité. Ces opérations relèvent du service des impôts des entreprises territorialement compétent (SIE-DGFIP).

C. En matière d'accise sur les alcools

[56] En matière d'accise, il n'y a pas de régularisation possible, car les droits ont déjà été acquittés par le vendeur autorisé (cf. point [24] supra).

0 2 SEP. 2024

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET